

TOTAL AU TRIBUNAL

ACTE 2

Le dur combat pour l'accès aux preuves

MAI 2025



ENUMERATOR	INITIALS
QUALITY CHECK	
TRY	



En juin 2023, **26 personnes affectées, le défenseur des droits humains Maxwell Atuhura et cinq associations ougandaises et françaises** (AFIEGO, les Amis de la Terre France, NAPE/Amis de la Terre Ouganda, Survie et ETASHA Research Institute) **ont assigné Total en justice**. Après une première action en 2019, il s'agit cette fois-ci de demander réparation pour les violations des droits humains causées par les projets Tilenga et EACOP¹. Les personnes affectées et associations **demandent aujourd'hui au juge de contraindre Total à communiquer des documents essentiels au litige**. Le juge se prononcera à la suite d'une audience qui se tiendra au tribunal judiciaire de Paris le 15 mai 2025.

¹ Pour plus d'informations sur cette deuxième action en justice et les demandes en réparation, voir : Les Amis de la Terre France et Survie, *Total au tribunal : Acte 2 Les communautés ougandaises attaquent le géant pétrolier français*, juin 2023.



© Mathias Rittgerott - Rettet den Regenwald

DES PROJETS QUI AVANCENT PLUS VITE QUE LA JUSTICE

LES PROJETS TILENGA ET EACOP EN 2025

Bien que Total² peine à boucler le financement des projets Tilenga et EACOP, les travaux continuent d'avancer. En Ouganda, les forages ont commencé en juin 2023 : selon les informations publiées par Total, 109 puits ont déjà été forés, dont une partie importante dans le parc national des Murchison Falls. La construction de l'usine de traitement du pétrole est en cours et les travaux de terrassement ont déjà causé plusieurs inondations³.

Du côté de l'EACOP - l'oléoduc qui doit servir à transporter le pétrole extrait en Ouganda jusqu'au port de Tanga, en Tanzanie -, des conduites sont construites et ont commencé à être acheminées dans les deux pays. Enfin, la construction du port pétrolier à Tanga en Tanzanie avance rapidement.

LA PROCÉDURE JUDICIAIRE EN COURS

La loi sur le devoir de vigilance prévoit deux mécanismes. Le premier est une **demande en injonction**, qui permet de saisir le juge français avant même la survenance de violations des droits humains. Si le juge considère que le plan de vigilance est insuffi-

sant et/ou que sa mise en oeuvre est défailante, il peut ordonner à l'entreprise de revoir son plan de vigilance et/ou de prendre des mesures concrètes pour empêcher que les violations ne surviennent ou afin d'y mettre fin si elles existent déjà. C'est ce mécanisme qui a été mobilisé lors de la première action en justice lancée en 2019.



EN CHIFFRES

→ 1 443 km d'oléoduc chauffé en construction

→ 420 puits pétroliers, dont un tiers dans l'aire naturelle protégée des Murchison Falls

→ Plus de 100 000 personnes totalement ou partiellement expropriées



Suivez l'avancée des travaux en images sur eacopmap.org !



² Dans le présent document, « Total » désigne la maison-mère TotalEnergies SE.

³ Site internet de Total consulté en avril 2025 : « [Tilenga et EACOP : principaux indicateurs d'avancement des projets](#) ».

Le deuxième mécanisme judiciaire est **une demande en réparation** : il permet de poursuivre l'entreprise pour engager sa responsabilité civile et la faire condamner à réparer des préjudices et à indemniser les personnes affectées par ses activités ou celles de ses filiales ou sous-traitants. **C'est ce second mécanisme qui est utilisé dans cette nouvelle action en justice**, car malheureusement, les violations des droits humains que le premier recours visait à empêcher, principalement liées à l'expropriation de communautés ougandaises et tanzaniennes sans compensation juste et préalable, se sont mainte-

nant réalisées. **Aujourd'hui, les personnes affectées et les associations demandent réparation pour les violations des droits fonciers, du droit à l'alimentation et de la liberté d'expression.**

Près de deux ans après le début de cette action en justice, et **devant le refus de Total de délivrer des documents essentiels** au procès malgré des demandes répétées par voie d'avocats, **les associations et personnes affectées demandent à la justice de contraindre Total ou ses filiales de leur fournir ces pièces.**

SANS ACCÈS AUX PREUVES, PAS D'ACCÈS EFFECTIF À LA JUSTICE

LE FARDEAU DE LA PREUVE

Engager une action en réparation est un véritable parcours du combattant. En effet, la charge de la preuve repose sur les demandeur-esses, qui doivent démontrer au juge que des violations ont eu lieu et que leur préjudice résulte d'un manquement aux obligations de vigilance, c'est-à-dire d'une défaillance par l'entreprise dans l'établissement et/ou la mise en œuvre effective du plan de vigilance.

Or, il est très difficile pour les personnes affectées et la société civile de réunir les preuves nécessaires et d'établir le lien de causalité entre leur préjudice et les manquements rapportés, notamment parce que **de nombreuses informations clés sont détenues par l'entreprise elle-même**. À cela, s'ajoutent les dangers et difficultés de collecter des preuves et témoignages sur le terrain dans des pays autoritaires comme l'Ouganda, les membres des communautés et des associations subissant des menaces et du harcèlement. Les victimes, face aux multinationales, disposent finalement de très peu de moyens pour accéder aux preuves, et, dans

une telle situation, se retrouvent dans l'impossibilité d'avoir un accès effectif à la justice.

C'est pour cela que lors des débats sur l'élaboration de la loi française sur le devoir de vigilance, et dans les négociations autour de la directive européenne sur le devoir de vigilance et du traité onusien sur les multinationales et les droits humains, la société civile a constamment demandé **un renversement de la charge de la preuve**. Non inclus dans la loi française ni dans la directive européenne à cause de la pression des lobbies, il aurait permis de faire peser sur les multinationales la charge de démontrer qu'elles ne sont pas responsables des violations des droits humains dont elles sont accusées, rétablissant ainsi une forme d'égalité des armes entre les personnes affectées et les multinationales.

En l'absence d'un tel mécanisme, il est indispensable que les personnes affectées et les organisations qui les accompagnent puissent s'appuyer sur des dispositions efficaces d'accès aux preuves.

UN LEVIER POUR OBTENIR DES PREUVES INACCESSIBLES ?

Au cours d'une action en justice, des demandes peuvent être formulées pour trancher une difficulté qui empêche, selon la partie qui la soulève, le bon déroulement de l'affaire. Dans le cas présent, il est demandé au juge d'ordonner à Total de produire des documents estimés nécessaires pour que l'affaire puisse être jugée de manière effective, ces documents étant en la possession de Total et donc inaccessibles aux demandeur-esses.

Les documents demandés sont, d'une part, certains audits internes, les comptes-rendus de réunions de comités de pilotage « droits de l'Homme » de la maison mère ou de la filiale, des rapports ayant servi à fixer le montant des compensations pour les personnes expropriées, une étude sur les inondations causées par les travaux, etc. Contrairement à certains audits externes publiés sur le site de Total, ces documents ne sont pas publics, seule Total les détient ou peut y avoir accès. Ils sont essentiels pour évaluer la mise en œuvre effective par Total de mesures de vigilance pour identifier et prévenir les violations des droits humains. Ils permettent aussi d'évaluer la manière dont la multinationale prétend respecter – ou non, comme l'attestent les violations documentées – les obligations instaurées par la loi sur le devoir de vigilance.

D'autre part, est réclamée à Total la communication de formulaires individuels liés à l'expropriation des terres des personnes affectées parties à cette action en justice, concernant notamment les compensations et l'aide alimentaire qu'elles ont reçues. Les informations contenues dans ces documents permettront de déterminer si les terres et cultures ont bien été évaluées, et si les compensations versées étaient suffisantes. Ces documents devraient confirmer qu'elles étaient largement insuffisantes. Il en est de même pour l'évaluation du programme d'aide alimentaire.

Si certaines personnes affectées ont obtenu une copie de quelques-uns des formulaires, ce n'est pas le cas de toutes. C'est un manque de transparence de la procédure d'expropriation qui a été pointé dans les enquêtes de terrain des Amis de la Terre France et Survie, ainsi que dans celles de la FIDH et d'Oxfam : « Les personnes interrogées ont déclaré qu'elles ne possédaient aucune copie de ces documents signés et qu'elles ne disposaient donc d'aucune preuve pour d'éventuelles réclamations juridiques à l'avenir »⁴. Dans le cas précis des personnes affectées parties à l'action judiciaire, aucune d'entre elles n'a reçu l'ensemble des documents. Cela constitue une défaillance dans le respect des standards internationaux en matière d'acquisition de terres, que Total prétend pourtant respecter.

LES ARGUMENTS DE TOTAL POUR MAINTENIR L'OPACITÉ

Total refuse de communiquer les pièces demandées et avance plusieurs arguments pour justifier son refus. L'entreprise prétend principalement que les documents :

- ne sont pas en sa possession ;
- ne sont pas pertinents pour l'action en justice.

Total soutient que certains de ces documents sont détenus par sa filiale qui opère en Ouganda, et qu'elle ne serait donc pas en mesure, voire pas responsable, de les fournir. Or, Total détient cette filiale TotalEnergies E&P Uganda à 100 %, et affirme assurer un suivi effectif de ses activités et de son respect des droits humains. Total devrait donc être en possession des documents demandés ou pouvoir les obtenir aisément auprès de ses filiales, ce qui semble être le cas étant donné que le groupe fait référence à un grand nombre d'entre eux pour argumenter face aux accusations contenues dans l'assignation des associations et des personnes affectées.

Le second argument avancé par Total est que les demandeur-esses exigent des documents qui ne

⁴ Oxfam, *Empty Promises Down the Line: A Human Rights Impact Assessment of the East African Crude Oil Pipeline*, septembre 2020, page 38. Voir également: FIDH et FHRI, *Nouveaux gisements, même histoire ? À la croisée des chemins pour éviter la catastrophe en Ouganda*, décembre 2020 : « Il s'est avéré que les informations essentielles concernant l'indemnisation des personnes concernées ont été fournies oralement. Des copies des documents pertinents, tels que les recensements des biens fonciers, n'ont pas été fournies aux résidents, ce qui les a empêchés d'en examiner le contenu et d'en évaluer l'exactitude. », page 56.

seraient pas pertinents. D'une part, Total soutient que ces documents auraient principalement vocation à évaluer le préjudice subi par les victimes, et qu'il serait donc prématuré de les produire à ce stade de la procédure, avant toute reconnaissance de sa responsabilité. Selon Total, ce n'est qu'une fois sa responsabilité établie que la communication de ces documents pourrait être envisagée, afin d'évaluer le montant des préjudices. Cet argument est toutefois doublement contestable. Premièrement, ces documents sont essentiels pour démontrer la faute de Total et établir sa responsabilité. Par ailleurs, subordonner la communication de ces documents à une reconnaissance préalable de responsabilité reviendrait à allonger considérablement les délais de procédure, au détriment des victimes qui attendent déjà depuis de nombreuses années d'obtenir réparation.

D'autre part, Total affirme que le contenu de certains des documents demandés serait en grande partie étranger à l'action en justice, car non directement liés aux projets EACOP et Tilenga. Dans certains cas, **Total a fourni des documents largement caviardés** – parfois, seulement 9 pages sur 92 étaient accessibles (où ne subsistaient que quelques phrases contenant des mots-clés comme « EACOP », « Tilenga », « Ouganda » ou « Tanzanie »). Pourtant, ces documents, y compris ceux exposant une politique générale en matière de droits humains, même s'ils ne mentionnent pas explicitement Tilenga et EACOP, sont cruciaux pour évaluer la manière dont Total a abordé ces projets. On se demande encore pourquoi Total est si opposée à partager ces informations : qu'a-t-elle à cacher ?

Surtout, cela pose la question de la valeur de la défense de Total, qui s'appuie principalement sur la multiplicité de ces audits internes ou de comités de suivi mis en place : leur seule existence ne peut pourtant suffire à démontrer que les obligations de vigilance sont remplies. **En effet, si ni les demandeur-esses ni le juge ne peuvent lire ces documents, comment évaluer la pertinence des mesures de vigilance de Total et leur mise en œuvre effective en Ouganda ?**

Par ailleurs, Total refuse de communiquer les formulaires individuels des personnes affectées parties à la procédure, arguant que, s'agissant de contrats, ces dernières devraient être en possession d'une

copie, en leur qualité de signataires. Selon Total, le seul fait que certaines personnes aient une copie de certains formulaires prouverait que toutes disposent de l'ensemble des formulaires. Total n'apporte pourtant aucune preuve de remise des copies aux personnes concernées au moment de leur signature. Enfin, **pourquoi ces dernières et les associations demanderaient-elles des documents déjà en leur possession, alors même que leur intérêt est d'obtenir un jugement sans tarder ?**

Finalement, quelques jours avant l'audience, les filiales EACOP et TotalEnergies E&P Uganda ont envoyé une partie des formulaires concernant une dizaine de personnes affectées. Selon les demandeur-esses, il incombait cependant à Total, en tant que maison mère, de donner dès le départ un accès complet à ces pièces. **Et surtout, ces envois sont partiels : à ce jour, il manque encore de nombreux documents.**



PROCHAINES ÉTAPES

Le 15 mai 2025, une audience publique au tribunal judiciaire de Paris permettra d'entendre les plaidoiries des avocats des deux parties. Suite à cette audience, le juge tranchera sur l'obligation par Total de transmettre ou non ces documents, ou une partie de ceux-ci, aux demandeur-esses. Ensuite, les échanges d'écritures sur le fond de l'affaire reprendront, avec ou sans ces nouvelles pièces, avant la fixation d'une nouvelle audience, probablement en 2026.

INFORMATIONS PRATIQUES POUR ASSISTER À L'AUDIENCE

JEUDI 15 MAI 2025 - 10H

Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75017 Paris

La salle sera indiquée dans le hall du tribunal.

TOTAL AU TRIBUNAL

ACTE 2

Le dur combat pour l'accès aux preuves

RÉDACTION Roula Mamlouk, Quentin Ghesquière et Juliette Renaud (Les Amis de la Terre France)

RELECTURE Marion Cubizolles et Julia Orain (Les Amis de la Terre France)

MAQUETTE Zelda Mauger

CONTACTS PRESSE



Les Amis
de la Terre
France

Juliette Renaud

juliette.renaud@amidelaterre.org

+33 6 37 65 56 40



Arthur Baron

arthur.baron@survie.org

+33 7 49 89 38 01

EACOPMAP.ORG



Les Amis de la Terre France et Mémoire Vive se sont associés pour développer eacopmap.org, une carte-enquête interactive proposant de plonger dans le double-projet EACOP et Tilenga.

Au travers d'images satellites, de photos et vidéos, ce site permet de suivre et visualiser l'évolution des travaux et leurs impacts sur l'environnement et les droits humains.

Il comprend des modules spécifiques sur les inondations, les puits à risques, l'expropriation des communautés locales, le recensement des intimidations, arrestations et harcèlement des personnes osant s'opposer au projet...

Régulièrement actualisée, cette carte-enquête est un précieux outil de veille citoyenne.



afiego.org



amidelaterre.org



nape.or.ug



survie.org



tashacommunity.org